

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR L'ENTREPRISE MAÇONNERIE SAVOYARDE DANS LE CADRE DU CHANGEMENT D'UN
REGARD — ROUTE RD 1006 PLAN D'ARC**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 relatifs à l'interdiction de stationnement gênant ou dangereux ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Partie 8, relative à la signalisation temporaire, ainsi que ses mises à jour successives ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets et à la prévention des nuisances ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la sanction de la violation des arrêtés de police ;
VU la demande d'arrêté de circulation déposée par l'entreprise **MAÇONNERIE SAVOYARDE** dans le cadre de travaux de changement d'un regard d'eau pluviale situé sur la RD1006, au lieu-dit Plan d'Arc à 5 m de l'angle de la rue de la Provalière côté descendant ;
VU la permission de voirie N° AT 2026-048 en date du 26/03/2026,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public routier afin d'assurer leur réalisation dans des conditions optimales de sécurité ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une signalisation temporaire conforme aux prescriptions réglementaires, notamment celles issues du Code de la route et de l'instruction interministérielle ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'une circulation alternée et de prescriptions adaptées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler les obligations de l'entreprise en matière de protection de l'environnement, de propreté, de remise en état et de préservation du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise MAÇONNERIE SAVOYARDE est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur la RD1006, au lieu-dit Plan d'Arc, à 5 m de l'angle de la rue de la Provalière côté descendant, afin d'effectuer les travaux de changement d'un regard d'eau pluviale,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **30 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus**. En cas de prolongation nécessaire ou de fin anticipée des travaux, l'entreprise devra en informer sans délai les services municipaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Partie 8, relative à la signalisation temporaire. L'entreprise procèdera à un empiètement sur chaussée et maintiendra la circulation sur les deux voies. La circulation sera alternée manuellement. Le dispositif sera assuré par l'entreprise pendant toute la durée d'intervention.

ARTICLE 4 :

L'entreprise sera tenue responsable de tous les dégâts causés de son fait, tant sur les propriétés publiques que privées.
Elle devra procéder, si nécessaire, au nettoyage complet de la zone de chantier, à ses frais, à la fin des travaux et remettre les lieux en état.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera **constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.**

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur le Responsable de la Maison Technique du Département Maurienne
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
L'entreprise MACONNERIE SAVOYARDE.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le

27 MARS 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

